

ANNEXE Kbis-01.1-6

Notes générales

Liste du Canada :

1. Le présent chapitre ne s'applique pas aux marchés concernant :
 - a) la construction et la réparation des navires;
 - b) le matériel et les systèmes de transport ferroviaire urbain et de transport en commun urbain, les éléments et matériaux servant à leur fabrication, ainsi que tous les matériaux de fer ou d'acier reliés à ces projets;
 - c) les contrats relevant de la catégorie FSC 58 (matériel de communications, de détection et de rayonnement cohérent);
 - d) les commandes réservées aux petites entreprises et aux entreprises minoritaires;
 - e)
 - (i) le ministère des Transports;
 - (ii) le ministère des Pêches et des Océans;
 - (iii) l'Agence canadienne d'inspection des aliments en ce qui concerne l'administration et l'application de la *Loi sur l'inspection des poissons*;
 - (iv) le ministère du Patrimoine canadien en ce qui concerne les fonctions qui étaient anciennement la responsabilité du ministère des Communications;
 - (v) le ministère de l'Industrie en ce qui concerne les télécommunications, sauf en ce qui a trait : a) à la planification et la coordination des services de télécommunications à l'intention des ministères et organismes fédéraux, et b) à la radiodiffusion, à l'exception de la gestion du spectre et des aspects techniques de la radiodiffusion;